

15 mars 2004



DOSSIER DE PRESSE

Baisse de l'impôt : baisse des solidarités ? 2004 : l'année de la niche fiscale

Contact presse : Vincent DREZET - Christine BUGNA

Syndicat National Unifié des Impôts - 80/82, rue de Montreuil 75011 PARIS
Tél : 01-44-64-64-44 - Fax : 01-43-48-96-16 - E-Mail : snui@snui.fr - Internet :
<http://www.snui.fr>

SOMMAIRE

DEUXIEME PARTIE : LES PRINCIPALES MESURES

-	La baisse de l'impôt sur le revenu de 3%	P 15
-	La revalorisation de la prime pour l'emploi	P 17
-	La refonte du régime des plus-values immobilières	P 19
-	Les ajustements relatifs aux demi-parts	P 21
-	La réforme annoncée de l'avoir fiscal	P 22
-	La fiscalité dérogatoire	P 24
-	Le Plan d'Epargne Retraite Populaire	P 25
-	Les autres dispositifs défiscalisants	P 27
-	Défiscalisation : cas pratique	P 30
-	L'imposition du patrimoine	P 32
-	L'imposition des entreprises	P 33
-	L'enjeu de la réforme de la Taxe Professionnelle	P 36
-	L'imposition de la consommation	P 37

Les principales mesures :

une constante :

moins de progressivité,

moins de redistribution,

plus de niches fiscales,

plus d'injustice fiscale...

Baisse de 3% de l'impôt sur le revenu : l'emblème d'une politique fiscale ciblée

Présentée comme la mesure permettant de relancer « la croissance et l'emploi », la baisse de l'impôt sur le revenu n'est de fait ni juste ni efficace.

Le barème : une évolution à la baisse

Pour la troisième année consécutive, le barème de l'impôt sur le revenu baisse. La promesse de campagne électorale du candidat Chirac doit être tenue envers et contre tout. Cette année, la mesure phare du gouvernement consiste à baisser l'IR de 3%. Les taux du barème sont revus de la manière suivante :

2002		2003		2004	
Tranches (euros)	Taux %	Tranches (euros)	Taux %	Tranches (euros)	Taux %
Jusqu'à 4121	0	Jusqu'à 4191	0	Jusqu'à 4262	0
4121 à 8104	7,5	4192 à 8242	7,05	4263 à 8382	6,83
8105 à 14264	21	8243 à 14506	19,74	8383 à 14753	19,14
14265 à 23096	31	14507 à 23489	29,14	14754 à 23888	28,26
23097 à 37579	41	23490 à 38218	38,54	23889 à 38868	37,38
37580 à 46343	46,75	38219 à 47131	43,94	38869 à 47932	42,62
plus de 46343	52,75	plus de 47131	49,58	plus de 47932	48,09

(Source : Minefi)

Les conséquences chiffrées de cette baisse :

Dans sa communication, le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie avance un allègement en vue de « favoriser le travail et l'emploi », rejoignant ainsi les propos et les positions du club politique très libéral proche de l'actuel premier ministre « Dialogue et initiative » qui, sous la plume de Gilles Carrez, intitulait son rapport « Revaloriser le travail plutôt que l'impôt ». Le dossier de presse du Ministre propose quelques simulations sur l'impact de cette baisse.

Le SNUI a cependant tenu à l'enrichir afin de mieux percevoir le réel impact de la baisse.

<i>Contribuable célibataire : 1 part (montants en euros)</i>			
Salaires bruts déclarés	IR 2004	IR 2003	Allègement IR
12.000	103	118	15
16.300	923	953	30
20.000	1.433	1.478	45
<i>Source : dossier de presse PLF 2004</i>			
100.000	25.119	26.063	944
<i>Source : calcul SNUI</i>			

<i>Couple marié 2 enfants : 3 parts (montants en euros)</i>			
<i>Salaires bruts déclarés</i>	<i>IR 2004</i>	<i>IR 2003</i>	<i>Allègement IR</i>
40.000	1.544	1.593	49
50.000	2.922	3.014	92
<i>Source : dossier de presse PLF 2004</i>			
100.000	13.047	13.821	774
500.000	200.043	207.068	7.025
<i>Source : calcul SNUI</i>			

L'impact général des baisses d'IR

S'agissant de l'IR, ce sont surtout les hauts revenus qui ont bénéficié des baisses de 5% et de 1% : ainsi, selon le rapport sur l'exécution budgétaire de 2002 de la Cour des Comptes, les 10% des ménages les plus aisés ont bénéficié de 69% des baisses d'impôts décidées en 2002. L'écart est encore plus important si l'on prend les 1 % de foyers les plus aisés qui en ont bénéficié à hauteur de 31.2% !

L'impact de ces baisses a été faible voire nul sur la croissance. Elles n'ont stimulé ni l'offre, ni la demande. Le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie lui-même reconnaissait à l'Assemblée Nationale, fin mars 2003, que ces baisses d'impôts « *n'ont pas forcément été traduites par une augmentation de la consommation* », tandis que Patrick Artus (économiste à la Caisse des Dépôts et Consignations) avançait qu'« *il est assez inefficace dans le contexte actuel de baisser les impôts pour soutenir la croissance* ». L'Observatoire Français des Conjonctures Economiques confirme qu'en matière d'IR, « *les baisses d'impôts ont été un peu décevantes en termes d'effet sur la consommation* » et constatait une « *hausse du taux de l'épargne* » expliquée en grande partie par « *une hausse de l'épargne des plus riches* ». Or le taux d'épargne est déjà très élevé (16,1% en 2001) et l'épargne dégagée ne produit pas d'effet évident sur l'investissement. La conclusion ? La mesure n'est ni juste, ni efficace...

La baisse de l'IR a, de fait, opéré des transferts de fonds : manque pour les budgets publics et disponibilités plus importantes pour les ménages les plus aisés (qui ont plus épargné que consommé). Ainsi, la baisse de l'IR a plus été un soutien aux marchés financiers qu'un élément favorable à la croissance et à l'emploi.

Concernant le manque à gagner pour l'Etat, on rappellera également que le coût global des baisses successives intervenues depuis 2000 est évalué à 6,6 milliards d'euros. Le coût net de la nouvelle baisse est évalué à 1,8 milliard d'euros.

De fait, la nouvelle baisse de 3% aboutira à une progressivité inversée : l'économie d'impôt augmentera au fur et à mesure que l'on s'élève dans la hiérarchie des revenus ! De ce point de vue, cette mesure est en effet la mesure phare du gouvernement...

La revalorisation de la PPE : alibi social et effet d'optique

Décidément très soucieux de ne pas s'attirer les foudres de la « France d'en bas » et conscient du malaise suscité par les baisses répétées en matière d'IR, le gouvernement a cherché à se racheter en sortant un lapin de son chapeau fiscal : une hausse de la PPE pour que tout le monde profite de la baisse de l'IR.

Le mécanisme

Il consiste à relever les taux de la prime et à créer un acompte forfaitaire de 250 euros en cas de reprise d'activité pour les personnes qui ont été privées d'emploi pendant une durée d'au moins 6 mois ou qui perçoivent certaines allocations (allocation aux adultes handicapés, allocation de parent isolé, revenu minimum d'insertion). Par ailleurs, les seuils et les limites servant au calcul de la prime sont indexés sur l'évolution des prix ; soit une hausse de 1,7%. En 2002, 8,5 millions de foyers ont touché la PPE. Parmi eux, 3,5 millions étaient imposables et 5 millions ne l'étaient pas. Pour 2003, l'ordre de grandeur resterait fixé à 8,5 millions de bénéficiaires.

L'acompte : pas si simple à obtenir

Si la revalorisation de la PPE est mise en avant par le gouvernement, la publicité relative à l'acompte est quasiment inexistante. L'acompte est censé réduire la durée séparant la reprise d'un emploi de la perception de la PPE. Le Minefi donne l'exemple suivant :

<i>Ex : revenu annuel 11.712 euros</i>	<i>Reprise d'activité le 01/12/2003</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>
Situation actuelle	0	0	463 euros
Situation nouvelle	0	250 euros en mai	213 euros en septembre

(Source : Minefi)

Le bénéfice de l'acompte est de fait réservé à ceux qui auront pu prendre connaissance du mécanisme et qui auront la possibilité d'effectuer les bonnes démarches au bon moment. La crainte est de voir le nombre effectif de bénéficiaires de cet acompte inférieur au nombre de ceux pouvant légalement en bénéficier.

Derrière l'effet d'annonce : une revalorisation artificiellement gonflée

Le gouvernement a fait une large publicité sur l'augmentation des moyens alloués au financement de cette mesure en avançant le montant global de 500 millions d'euros (cf. les interventions du Premier Ministre dans les médias). En réalité, le coût net de cette « revalorisation » est bien inférieur. Les chiffres figurant dans le projet de loi de finances s'élèvent à 480 millions, en deçà de l'arrondi à 500 millions... Mais ce chiffre doit être décomposé de la manière suivante :

<i>Mesure</i>	<i>Coût (en millions d'euros) :</i>
Indexation sur l'inflation (hors tabacs) soit 1,7%	150
Indexation sur le SMIC	130
Acompte	120
Relèvement des taux	80
<i>Coût global annoncé</i>	<i>480</i>

(Source : Minefi)

→ Le coût net est inférieur aux 480 millions d'euros affichés.

- En effet, l'acompte étant récupéré par l'Etat en 2005, il ne s'agit que d'une avance de trésorerie : on ne peut donc valablement pas l'inclure dans le coût net d'un effort budgétaire nouveau.
- De plus, l'indexation est un mécanisme classique que l'on retrouve à l'IR par exemple (cf. barème) et qui tient compte de l'évolution des prix (hors tabac) fixée à 1,7%. Il est injustifié de le comptabiliser là aussi dans les mesures « nettes » de revalorisation correspondant à une véritable « rallonge » budgétaire.
- Cette « rallonge », dès lors, ne se résume plus qu'aux 80 millions d'euros liés au relèvement des taux.

Le tour de passe-passe budgétaire ne tient pas.

Compte tenu du nombre de bénéficiaires de la PPE (8,5 millions de personnes), la hausse de la PPE sera faible (80 millions d'euros, soit 9,5 euros par bénéficiaire) et n'aura pas de quoi relancer la consommation.

L'alibi social du gouvernement est faible et les chiffres annoncés trompeurs.

Des sanctions pour « contrepartie » : une tolérance fiscale « zéro » très ciblée

Par ailleurs, il est institué une amende de 100 euros par personne ayant délivré de faux renseignements si la mauvaise foi est établie. Le gouvernement établit donc des radars à la PPE alors que celle-ci concerne une population fragile.

On notera par ailleurs que dans sa première écriture, le dispositif de sanction prévoyait cette sanction uniquement en cas de délivrance de faux renseignements. La condition tenant à l'établissement de la mauvaise foi venant humaniser ce dispositif n'est survenue que dans le cadre des discussions au parlement. De plus, la notion de « mauvaise foi établie » peut être délicate à apprécier par les services fiscaux, notamment dans le cadre d'un contribuable peu au courant des subtilités fiscales.

Enfin, on notera le paradoxe qui consiste, parallèlement à l'institution de cette pénalité, à supprimer des emplois à la Direction Générale des Impôts alors que la lutte contre la véritable fraude fiscale est toujours une nécessité primordiale.

La PPE : un palliatif à la hausse des salaires mais à la charge des contribuables ?

La volonté d'intégrer le montant de la PPE sur la fiche de paie, voire de la mensualiser, comme le souhaite M. Fillon, éclaire sur la volonté du gouvernement de jouer la carte de la confusion dans l'esprit des bénéficiaires et notamment sur l'effet escompté : modérer les revendications salariales auprès de l'entreprise. En effet, l'Etat, donc le contribuable, est appelé à intervenir dans l'évolution du pouvoir d'achat du salarié dont le travail ne bénéficie pourtant qu'à l'entreprise. Le devenir de la PPE reste en suspens, mais la volonté d'en annoncer la refonte dans une future « loi pour l'emploi » est instructive à cet égard. La PPE va-t-elle se substituer à une véritable hausse des salaires ?

Ici, comme en matière de RMA, la collectivité se substituerait alors à l'employeur privé, par le jeu d'une charité publique déconnectée de l'évolution des richesses réellement créées. En envoyant un tel signal aux entreprises qui seront tentées de compter sur la PPE pour s'exonérer de rehausser les bas salaires, le gouvernement joue, de fait, à fond la carte du maintien dans la trappe à pauvreté qu'il dit par ailleurs combattre en revalorisant le travail...

La refonte du régime des plus-values immobilières des particuliers : plus simple, plus injuste

Sous couvert de simplification et d'alignement sur les plus-values sur cessions de valeurs mobilières, il est institué une imposition sur plus values immobilières à un taux forfaitaire proportionnel.

Rappel du mécanisme

Les plus-values immobilières seront désormais imposées au taux forfaitaire de 16 % (+ 10% de prélèvements sociaux). Cette mesure renforce le rôle des notaires puisqu'au moment de la réalisation de l'opération, ils établiront la déclaration de plus value (qui échappe désormais à la déclaration IR) et prélèveront l'impôt qu'ils reverseront à l'administration.

Cette astuce permet par ailleurs à l'Etat de percevoir en 2004 les plus-values réalisées en 2004 lors de leur réalisation et celles réalisées en 2003 et déclarées avec la déclaration des revenus de 2003 (imposées pour la dernière année au barème progressif), pour un gain de trésorerie de 240 millions d'euros.

L'impact de cette mesure en termes de perdants/gagnants.

On retiendra ici le cas d'une comparaison des systèmes de taxation suite à la vente d'une résidence secondaire (l'habitation principale restant, sauf exception, exonérée) acquise 30.000 euros en 1993 et revendu 100.000 euros en 2004.

1/ calcul de la plus-value imposable :

Précisions : les frais d'acquisition sont réduits de 10% à 7,5% de la valeur d'acquisition. En outre, les nouvelles modalités prévoient un abattement de 10% par année après la 5^{ème} année de détention (contre 5% après la 2^{ème} pour l'ancien système) ainsi que la suppression de la revalorisation du coût d'acquisition. Enfin, l'abattement général est porté de 915 à 1.000 euros. Ceci explique les différences entre bases taxables.

<i>En euros</i>	<i>Ancien système</i>	<i>Nouveau système</i>
Vente :	100.000	100.000
Prix d'acquisition + frais	30.000 + 3.000	30.000 + 2.250
Coût d'acquisition revalorisé	37.950	/
Abattement par année de détention	$(100.000 - 37.050) \times (5\% \times 10) = 31.475$	$(100.000 - 32.250) \times 70\% = 47.425$
Abattement général	915	1.000
Plus value imposable	30.575	19.325

(Source : calcul SNUI)

2/ La détermination de l'impôt sur Plus-value

On étudiera l'imposition comparée de deux ménages constitués de contribuables mariés sans enfant, le premier déclarant 100.000 euros de salaires annuels (ménage 1), le deuxième 30.000 (ménage 2).

Par hypothèse, le barème retenu est le barème 2004. Les cas envisagés sont, dans l'ancien système, le maintien en 2004 de l'imposition au barème progressif et dans le nouveau système, l'imposition forfaitaire.

<i>En euros</i>			
Ménage 1 : 100.000 euros		Ménage 2 : 30.000 euros	
<i>Ancien système</i>	<i>Nouveau système</i>	<i>Ancien système</i>	<i>Nouveau système</i>
IR hors PV : 17.220	IR : 17.220	IR hors PV : 1.488	IR : 1.488
IR sur PV : 11.425	Impôt sur PV : 3.092	IR sur PV : 5.850	Impôt sur PV : 3.092
	Prélèvements sociaux : 1.932		Prélèvements sociaux : 1.932
Total IR : 28.645	Total imposition : 22.244	Total IR : 7.338	Total imposition : 6.512
Différence : - 6.401		Différence : - 826	

(Source : calcul SNUI. Pour le ménage 2 il ne sera pas tenu compte de la PPE qui s'élève à 460 euros afin de ne pas alourdir la présentation du tableau. Le différentiel, quant à lui, ne change pas.)

Au-delà d'une injuste simplification : un changement de nature

La mesure, justifiée par un alignement sur le régime des plus values mobilières doublée d'une prétendue simplification, constitue en réalité une attaque en règle contre la progressivité de l'impôt : les plus values seront imposées au taux proportionnel de 26 % (dont 10% de prélèvements sociaux) indépendamment de la capacité contributive des contribuables concernés.

Elle s'inscrit pleinement dans la vision libérale d'une fiscalité plus simple et plus proportionnelle dont la fonction essentielle n'est pas la redistribution ni la justice fiscale mais l'efficacité.

Selon les anciennes dispositions, les modalités de calcul de l'impôt sur les plus values immobilières étaient les suivantes : l'impôt sur le revenu était d'abord calculé hors plus-value. Celle-ci était ensuite divisée en 5. Le 5ème de la plus value était ajouté à l'impôt hors plus-value. La différence entre les deux sommes ainsi obtenue était multipliée par 5, ce qui revenait à imposer la plus value au taux marginal affectant le revenu du contribuable concerné.

La réforme avantage donc tous ceux dont le revenu est imposé à un taux marginal supérieur à 26%.

A partir de 2004, ce sera le même « tarif » pour tous. L'impôt sur plus-value n'est donc plus calculé en fonction des capacités contributives, mais de manière uniforme sur l'immeuble vendu. En changeant le mécanisme de l'imposition on change également la nature de l'impôt en substituant la proportionnalité à la progressivité.

Un dispositif qui échappe à la déclaration IR et au barème progressif, mais pas aux notaires

Le transfert de charge au profit des notaires consiste à ne plus joindre la déclaration spéciale n° 2049 jointe à la déclaration des revenus n° 2042 puisque le nouvel impôt est déconnecté de l'impôt sur les revenus. Du fait de cette « simplification », ce sont les notaires qui, désormais, établissent la déclaration de plus-value et payent l'impôt concerné sur le compte du vendeur (précompté sur le prix versé par l'acquéreur).

Les notaires verront leur rôle et leur chiffre d'affaires se renforcer : les 270.000 déclarations qu'ils auront à traiter leur permettra de facturer à leurs clients le coût de leur intervention estimé à 80 millions d'euros. Les gagnants et les perdants sont soigneusement ciblés...

Demi-parts : des ajustements techniques loin d'être neutres

Dans ce concert de baisses, on trouve des mesures sélectives qui ont pour conséquence la hausse de l'IR pour certains contribuables.

Une demi-part en moins pour de l'impôt en plus ?

Les contribuables célibataires, divorcés ou veufs sans enfant à charge bénéficient actuellement d'une demi-part supplémentaire si : ils ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte, ou s'ils ont un ou plusieurs enfants qui sont morts après 16 ans ou s'ils ont adopté un enfant (dans ce cas, sous conditions d'âge). Désormais, si un contribuable de ce type ne vit pas seul, il perd le bénéfice de la demi-part. On s'attaque à certains insupportables avantages acquis...

Il en résultera, pour les personnes concernées, une imposition sur 1 part au lieu de 1,5 auparavant : une augmentation de l'IR bien réelle pour une partie des 2.689.000 contribuables qui bénéficient actuellement de cette demi-part et qui ne satisferont pas tous aux nouveaux critères.

Le gouvernement justifie cette mesure au nom de l'équité avec les couples mariés. On se félicitera du souci d'équité mais on déplorera qu'elle ne trouve à s'appliquer que sur ce type de dispositif et qu'elle soit absente de la quasi-totalité des autres mesures prises. Loin de s'attaquer aux niches fiscales réservées aux ménages aisés, coûteuses et à l'efficacité non démontrée, c'est en grattant ailleurs que le gouvernement tente de se rattraper budgétairement.

Le bénéfice d'une demi-part trop élevé ?

Toujours en matière de demi-part, il a été décidé de ramener l'économie d'impôt procurée par l'application de la demi-part bénéficiant aux célibataires, divorcés, veufs et sans charge de famille mais ayant élevé un ou plusieurs enfants, à 800 euros au lieu des 980 euros antérieurs.

Une mesure que l'on ne doit pas considérer comme si anodine que ça. Lors de la première lecture du projet de loi de finances à l'Assemblée Nationale, il avait été envisagé de ramener cet avantage à 700 euros. L'opération aurait alors concerné plus de 630.000 foyers mais, en fin de compte, c'est le seuil de 800 euros qui a été retenu. Doit-on s'attendre à une nouvelle révision à la baisse de ce seuil dans une prochaine loi de finances ?

Présentées comme étant des mesures techniques, ces nouveautés sont difficilement « exportables ». Elles se traduiront néanmoins très concrètement par une hausse d'impôt pour de nombreux contribuables.

Avoir fiscal : l'abattement des prélèvements sociaux

La fin programmée de l'avoir fiscal, effective en 2005, a été décidée. Les dividendes de source française et étrangère perçus par des personnes physiques à compter du 01/01/2005 seront imposés sur 50% de leur montant.

Un traitement différencié entre actionnaires

L'ancien dispositif prévoyait que lorsque l'avoir fiscal était supérieur à l'IR, la différence était restituée. Le nouveau dispositif prévoit la substitution d'un abattement de 50% sur les revenus distribués, déduction faite de l'abattement général (1.220 euros pour un célibataire, 2.440 pour un couple), au crédit d'impôt existant.

L'opération peut paraître neutre. Elle ne l'est pas, pour plusieurs raisons.

Les premiers perdants seront donc les personnes qui payaient un faible montant d'IR et qui bénéficiaient ainsi d'une restitution totale ou partielle de l'avoir fiscal. Le nouveau mécanisme instituant l'abattement qui se superpose à l'abattement général (inchangé) prévoyant un plafonnement dans le crédit d'impôt restituable fixé à 150 euros pour un couple, 75 pour un célibataire. Dans le cas d'un contribuable ayant un impôt sur le revenu peu important et un remboursement de l'avoir fiscal substantiel, la perte est réelle. L'intégration au barème progressif sans mécanisme de type crédit d'impôt ou abattement rétablirait l'équité entre contribuables.

L'impact de la réforme

Les 7,41 millions de comptes « Plan d'Épargne en Actions » font partie des perdants, ce qui aura des effets sur l'épargne afférente : en effet, pour ne pas être pénalisés par le nouveau système, ils auront avantage à se diriger vers des comptes titres ordinaires. On retrouve ici une traduction concrète de la volonté politique dans le traitement de l'épargne en France que l'on veut diriger vers une épargne mobile, volatile, donc par nature plus risquée.

Les personnes plus fortement imposées ne subiront pas cette limitation. Ils continueront de bénéficier d'une imposition sur les revenus mobiliers réduite. Mieux, l'intérêt de cette mesure va croissant avec les revenus. En effet, l'abattement appliqué sur les revenus de capitaux mobiliers bénéficie aux contribuables dont le revenu total est imposé au taux marginal d'imposition de 48,09%. L'abattement à la base profite donc surtout aux hauts revenus.

Le bénéfice de cette mesure varie donc en fonction du taux d'imposition ; l'égalité devant la réforme reste donc à faire.

Un autre perdant ; le budget social

Dans le système actuel, la CSG au taux de 7,5%, la CRDS au taux de 0,5% et le prélèvement social de 2% sont calculés sur les revenus nets de patrimoine, ces revenus étant augmentés de l'avoir fiscal. Or, l'abattement diminuera le revenu net de patrimoine de moitié. La base sur laquelle seront calculés les prélèvements sociaux sera donc réduite.

Les changements : comment...

	<i>Avant la réforme</i>		<i>Après la réforme</i>	
Revenus distribués	10.000		10.000	
Avoir fiscal	5.000		/	
Abattement forfaitaire	/		5.000	
Total base des prélèvements sociaux	15.000		10.000	
Abattement général	2.440		2.440	
Revenus distribués imposables	12.560		2.560	
Foyer fiscal imposé au taux effectif de	48%	25%	48%	25%
IR	6.028	3.140	1.228	640
Imputation avoir fiscal	5.000	5.000	/	/
Imputation nouveau crédit d'impôt	/	/	150	150
IR net	1.028	- 1.860	1.078	490
Prélèvements sociaux	1.500	1.500	1.000	1.000
Situation imposition prélèvements	+2.528	- 360	2.078	1.490
Comparaison avant/après	/	/	- 450	+ 1.850

(Source : calcul SNUI)

Le nouveau dispositif est donc particulièrement favorable aux contribuables les plus imposés ; l'abattement de 50% procurant une économie d'impôt d'autant plus élevée qu'il s'applique à un revenu imposé aux taux les plus élevés du barème.

Les effets sont visibles :

- les prélèvements sociaux subiront une perte de 33%
- les contribuables les plus imposés sont les grands bénéficiaires de la mesure.

Fiscalité dérogatoire : encore et toujours plus !

De nouvelles niches fiscales sont créées, au mépris du constat effectué dans le dernier rapport du Conseil des Impôts qui déplorait le grand nombre de mesures dérogatoires (418 recensées en 2003) ainsi que leur coût, comparé à une efficacité incertaine.

Alors qu'il est établi que les 10% des ménages les plus aisés bénéficiaient de près de 86% des réductions d'impôt et de 36% des déductions en base, la défiscalisation vient de trouver de nouveaux débouchés.

La tendance à la hausse de la fiscalité dérogatoire constatée depuis 20 ans n'est donc pas infléchie, bien au contraire.

Dans les mesures nouvelles, on notera la volonté de diriger l'épargne des ménages vers des placements plus mobiles, mais aussi plus risqués.

Ainsi, la baisse continue du taux du livret A et la suppression du Plan d'Epargne Populaire (dont bénéficiaient les ménages aux revenus peu élevés) se sont accompagnées de la création du Plan d'Epargne Retraite Populaire (PERP) dont le bénéfice est destiné plus particulièrement aux revenus élevés.

Par ailleurs, cette orientation se retrouve également dans le chantier de la remise en cause progressive des avantages fiscaux propres à l'assurance vie ou dans la substitution de l'abattement de 50% à l'avoir fiscal.

Les arbitrages en matière d'épargne et par voie de conséquence, d'une fiscalité de l'épargne voulue « attractive » se feront, de facto, au détriment du plus grand nombre qui auront à subir le manque de moyens alloués aux politiques publiques, par exemple en matière de retraite, et à participer, par les impôts sur la consommation notamment, au financement des contraintes budgétaires européennes d'autant plus durement ressenties que les mesures gouvernementales auront allégé l'impôt d'une minorité.

Plan d'épargne retraite populaire : plus de retraites capitalisées, moins d'impôts = coup double...

L'impact fiscal ne se sentira qu'en 2005, mais le message politique de l'annonce de la création du Plan d'épargne retraite populaire (Perp) marque ce début d'année 2004. L'offensive commerciale des institutions financières qui veulent capter ce nouveau marché et ainsi attirer l'épargne des ménages l'a montré.

Avec la création du Perp, un nouveau produit « fiscalement attractif » est né « permettant d'alléger immédiatement l'IR » (propos de M. Lambert dans Le Monde supplément « Argent » daté des 14 et 15 décembre 2003), s'inscrivant dans la « réforme » des retraites, et visant à constituer, en complément des dispositifs spécifiques existants (contrats « Madelin », Préfon), un niveau de retraite par capitalisation.

Le dispositif et son impact fiscal

La loi de finances prévoit une fixation de la limite de déduction fiscale pour les cotisations versées dans la limite de 10% des revenus d'activités professionnelles, avec un plafond d'environ 23.500 euros par an. L'institution de ce « produit » déchaîne les institutions financières, montrant par là même le vrai visage des réformes touchant la protection sociale : ouvrir de nouveaux marchés pour ceux qui en ont les moyens... La déductibilité fiscale est un des grands arguments des vendeurs en faveur du Perp.

De fait, il vaut mieux être : imposé (les non imposables ne bénéficiant pas de ces mesures) d'une part, et si possible dans les hautes tranches (pour profiter réellement du dispositif) d'autre part.

Ainsi, pour un contribuable imposé au taux marginal de 48,09%, un versement de 2.000 euros permettra une économie d'impôt en droits de 961 euros, alors que pour un contribuable imposé au taux de 19,14%, l'économie réalisée ne sera que de 382 euros. Celui qui ne peut pas épargner n'a évidemment droit à rien.

Un regard sur le paysage de l'épargne confirme d'ailleurs que ce sont les hauts revenus qui sont concernés par ce type de placements. Ainsi, le taux de détention des ménages, classés par tranche de revenus, d'un « produit assurance vie » ou d'un « produit épargne retraite facultatif » se décompose de la façon suivante :

<i>Revenus annuels du ménage</i>	<i>Assurance vie</i>	<i>Epargne retraite</i>
Moins de 9.146 euros	11,7	1,7
De 9.146 à 15.245 euros	22,7	3,8
De 15.245 à 22.867 euros	36,2	8,1
De 22.867 à 36.588 euros	43,4	11,8
De 36.588 à 45.734 euros	52,0	17,6
Plus de 54.881 euros	59,3	24,0

(Source : Insee, enquête patrimoine 1997-1998)

Un placement sélectif

Le Perp s'adresse donc à ceux qui ont une capacité d'épargne élevée et qui, grâce à l'argent public, se constitueront un complément retraite d'autant plus élevé que l'épargne sera importante. Par symétrie, les faibles revenus ne bénéficieront quasiment pas d'un dispositif qu'ils contribueront par ailleurs à financer, le manque à gagner découlant de la défiscalisation étant, dans le Perp comme pour les autres dispositions de ce type, répercuté sur d'autres impositions supplémentaires et/ou en manque de politiques publiques.

Un rendement à vérifier

Côté rendement, on reste dans un certain flou. La sortie se fait en rente (excepté en cas d'invalidité par exemple), mais les estimations sur le niveau de la rente relativisent quelque peu le discours sur une prétendue solution à la réforme des retraites : pour un capital investi dans le Perp de 10.000 euros, la rente annuelle s'élèverait à 350 euros pour un jeune retraité de 60 ans et 541 euros à 70 ans (source ; « Investir » n°1572).

Une rente somme toute modeste acquise à grands « coûts » de dépenses fiscales.

Plus qu'un enjeu commercial, un enjeu politique

La retraite par capitalisation, on l'a vu au printemps 2003, est un enjeu financier considérable pour les institutions financières et les marchés financiers qui, en France, lorgnent les 177 milliards d'euros du système de retraite par répartition.

Dans ce contexte de mondialisation libérale financière, le Perp risque de n'être que le début d'une gamme de « produits financiers » de retraite par capitalisation (avec l'arrivée annoncée du Plan d'Épargne Retraite Collectif –Perco- par exemple).

Défiscalisation : plusieurs dispositifs pour une tendance, moins imposer les plus riches

Les mesures fiscales votées dans le cours de l'année élargissent ou réforment un certain nombre de dispositifs dérogatoires réservés, de fait, aux foyers qui ont une capacité d'épargne élevée. Leur efficacité économique et sociale n'est pas démontrée et leur coût est élevé. « Qu'importe, on continue » semble être l'unique message du gouvernement en forme de pied de nez au dernier rapport du Conseil des Impôts sur la fiscalité dérogatoire.

Réduction d'impôt en cas d'investissement dans les fonds communs de placement dans l'innovation.

Cette réduction apparue dans la Loi d'Initiative Economique, pourra procurer une réduction d'impôt en droits, plafonnée à 3.000 euros pour un célibataire et 6.000 euros pour un couple. La durée minimale d'investissement, plafonné à 12.000 euros pour un célibataire, 24.000 pour un couple, est fixée à 5 ans. Cerise sur le gâteau, à la sortie, les plus-values sont exonérées d'impôt.

La justification de la mesure résulte du caractère innovant des entreprises cotées en bourse dans lesquelles ces fonds investissent à hauteur de 60% au minimum. Mais pour réduire les risques, ces investissements ont toutes les chances de se diriger vers des sociétés déjà bien établies au détriment des jeunes sociétés, ce qui peut réduire l'efficacité économique de cette nouvelle disposition qui présente toutes les caractéristiques d'une nouvelle niche à l'efficacité déjà incertaine.

Mesure en faveur du mécénat

La loi relative au mécénat du 01/08/2003 augmente à la fois les seuils (taux de réduction porté de 50 à 60%, plafond des dépenses appréciées pour la réduction porté de 10 à 20% du revenu). Cette mesure vise notamment à favoriser les fondations calquées sur le modèle anglo-saxon comme la fondation du patrimoine, et donc à transférer à ces organismes privés une partie de la politique publique patrimoniale.

Le dispositif de réduction d'impôt pour investissement dans les Dom Tom

Il est également favorisé, et ce par la loi de programme pour l'outre-mer. On soulignera que cette loi assouplit cette forme de défiscalisation notamment pour les investissements réalisés depuis le 21/07/2003 et prolonge ses effets jusqu'au 31/12/2017 alors que la précédente loi avait prévu la fin du dispositif fin 2006 d'une part, et que le nombre de bénéficiaires en 2001 de ce dispositif d'investissement dans les DOM TOM s'élevait à 26.130 foyers fiscaux sur un total de foyers fiscaux de près de 34 millions.

Du côté des nouveautés, le plafond de la réduction, apprécié au mètre carré (m²) est relevé (porté de 1525 à 1750 euros par m²), ainsi que les taux. Ceux-ci sont, selon les secteurs, de 25% et de 40%. Désormais, un nouveau taux de 50 % pour les investissements réalisés dans le secteur locatif libre, et l'ensemble des taux sont majorés de 10% pour investissement dans une zone urbaine sensible.

Pire, la durée d'étalement de la réduction est rallongée à 10 ans, de sorte que le bénéficiaire de la réduction d'impôt pour investissement dans un immeuble neuf affecté à la résidence principale pendant 5 ans continuera de bénéficier de la réduction d'impôt alors même que l'immeuble ne constituera plus une habitation principale, voire même qu'il l'aura revendu...

Enfin, chaque contribuable peut acquérir plusieurs logements et ainsi diminuer davantage son impôt. Ce dispositif accentuera donc les possibilités de défiscalisation au profit d'une poignée.

Nombre de foyers fiscaux bénéficiant d'une déduction pour investissement dans les DOM TOM	26.130
Coût pour les finances publiques : dépense fiscale moyenne par foyer	5.741 euros
Coût global en 2003	446 millions d'euros

(Source DGI, données 2001. Tableau repris par le Conseil des Impôts)

Ces mesures ne profitent pas à l'économie locale ni aux emplois censés être créés dans les DOM TOM si l'on en croit les remarques du XXIème rapport du Conseil des Impôts et si on se souvient que le nombre de non imposables est en augmentation dans les DOM TOM de même que le taux de chômage.

Les investissements dans des résidences de tourisme sont également de la partie.

Ils connaissent une augmentation des plafonds de dépenses et des taux. Le plafond des dépenses est ainsi porté à 50.000 euros pour un célibataire et 100.000 euros pour un couple soumis à imposition commune. De même, le taux de la réduction d'impôt passe à 25% (au lieu de 15%) pour l'acquisition de logements neufs, et à 20% (au lieu de 10%) pour les travaux nécessaires à la rénovation des logements anciens.

Cette niche fiscale a été jugée complexe et d'une « portée faible ou inconnue ». Le gouvernement persiste et signe cependant en ayant étendu le périmètre géographique lors du Comité Interministériel du tourisme du 09/09/2003 ce qui, couplé au relèvement des taux, devrait la rendre plus « attractive », pour ceux qui peuvent investir, cela va de soi.

Le dispositif « Besson » devient « de Robien »

Le nouveau « produit » est de fait plus avantageux. Le dispositif a été inclus dans la loi relative à l'urbanisme. La nouvelle loi s'attaque aux dispositifs jugés « restrictifs » de la loi Besson, comme l'impossibilité aujourd'hui levée de louer à un ascendant ou à un descendant. De fait, elle ne peut bénéficier qu'aux contribuables qui en ont les moyens, le gain procuré étant là aussi d'autant plus élevé que le revenu est important.

Avec un investissement compris entre 100.000 et 150.000 euros, l'économie peut ainsi être de 2.136 ou de 3.211 euros par an pendant 9 ans.
--

Les conseils en défiscalisation ne s'y sont pas trompés et ont vanté « un concept qui permet d'établir : un revenu complémentaire, un complément de retraite, un capital important et une prévoyance accrue et tout ceci grâce à l'argent des impôts », c'est-à-dire de tous les contribuables...

Réduction d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile

Autre ajustement, le relèvement du plafond de la réduction d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile (porté de 7.400 à 10.000 euros pour une réduction maximum de 5.000 euros) qui, par construction, ne bénéficiera là encore qu'à ceux qui dépassaient le précédent plafond.

Le nombre de bénéficiaires étant de 70.000 lors de la précédente hausse du plafond, cette nouvelle augmentation concernera un nombre encore plus réduit de foyers.

Le coût de cette mesure est estimé selon le Minéfi à 57 millions d'euros.

Cette réduction a fait l'objet d'une étude particulière par le SNUI en 2003 et par le Conseil des Impôts dans son dernier rapport. Celui-ci établissait que sur 2,2 millions de déclarants, seuls 1,3 bénéficiaient effectivement d'une réduction d'impôt censée favoriser l'emploi et que les 10% des ménages déclarant les plus aisés bénéficiaient de près de 70% du montant total de cette réduction d'impôt.

Un tel relèvement renforcera donc les disparités et augmentera le manque à gagner pour l'IR d'une niche déjà coûteuse :

Coût de la mesure (en millions d'euros) :

<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>
1.350	1.360	1.370

(Source : Conseil des Impôts)

Cas pratique de défiscalisation

Le XXIème rapport du Conseil des Impôts (2003) avait soulevé les coûts excessifs des mesures dérogatoires, notamment au regard de l'efficacité incertaine desdits dispositifs.

La défiscalisation, pour qui ?

Les nombreux guides de défiscalisation et le démarchage des institutions bancaires s'adressent principalement aux ménages qui ont une forte propension à épargner. Plus on s'élève dans la hiérarchie des revenus et plus la possibilité de bénéficier des mesures défiscalisantes sera grande.

Compte tenu des mécanismes existants (taux, seuils d'investissements...), les revenus imposables doivent globalement être largement supérieurs à 50.000 euros pour pouvoir envisager des placements de ce type.

En matière d'ISF, les exonérations (portant sur : les biens professionnels, les achats de bois et forêts ou les investissements dans les logements destinés à la location) profitent bien évidemment à ceux dont le patrimoine net (déduction fait des dettes notamment) est supérieur à 720.000 euros.

La défiscalisation, comment ?

Ces dispositions cumulées ont un impact considérable sur l'impôt restant à payer. L'exemple suivant compare l'impôt de deux foyers dont la composition et les revenus sont les mêmes.

Il s'agit d'un couple marié déclarant des salaires de 100.000 euros au titre de l'année 2003. Le couple 2 optimisera certains dispositifs existants.

Par hypothèse, il ne sera pas tenu compte des économies d'impôt provenant de déductions spécifiques ou de placements avantageux en matière de valeurs mobilières.

	Couple NO 1	Couple n° 2	
Revenu brut déclaré	100.000		100.000
Revenu net	72.000		72.000
Impôt sur le revenu brut	17.220		17.220
Total réductions	0		15.100
		<i>Dont :</i>	
		Salarié à domicile	5.000
		Souscription FCPI	5.000
		Souscription FIP	2.000
		Investissement DOM	1.600
		Investissement ZRR	1.500
Impôt à payer	17.220		2.120
Taux effectif d'imposition	19,13		2,36

(Calcul SNUI)

Détails relatifs au couple n° 2

Les caractéristiques des investissements réalisés et ouvrant droit à réduction d'impôt sont les suivantes :

- Investissement en zone rurale de 40.000 euros en 2001 et donnant lieu à une réduction de 15% de l'investissement étalée sur 4 ans, soit une réduction de 6.000 euros sur 4 ans, donc 1.500 euros par an. Le montant déclaré sur la déclaration des revenus de l'année 2003 est le report d'investissement de 10.000 euros.
- Investissement dans un logement neuf dans les DOM de 40.000 euros en 2002 ouvrant droit à une réduction d'impôt de 40% étalée sur 5 ans, soit une réduction de $20.000/5 \times 40\% = 1.600$ euros par an durant 5 ans.
- Souscriptions FIP et FCPI : investissement total de 28.000 euros en 2003.
- Salarié à domicile : 10.000 euros par an.

Cinq dispositifs suffisent donc à réduire fortement l'impôt. D'autres variations sur le même thème sont envisageables, notamment dans l'optimisation de l'instrument du crédit dans le cadre des revenus fonciers, sur des situations mettant en scène des déductions en base (pensions alimentaires...), un effet du quotient familial plus important, d'autres réductions...

L'exemple retenu est donc « perfectible ». Il est en tout cas réaliste : tous les investissements n'ont pas été effectués la même année mais étalés dans le temps, les revenus du patrimoine, même imposés dans le cadre des revenus fonciers par exemple, n'ont pas été retenus, il n'a pas été tenu compte de l'effet d'accumulation de patrimoine (résultant d'un haut niveau de revenus sur plusieurs années, de la gestion du patrimoine familial par voie de donation, d'accumulation d'épargne...) ...comme le montre la balance de trésorerie sommaire qui suit :

Année	2000	2001	2002	2003
Revenus	90.000	94.000	96.000	100.000
IR	13.888	11.647	9.613	2.120
Habitation	20.000	20.000	20.000	20.000
Autres impôts	12.000	13.000	14.000	15.000
<i>Revenus après impôts et logement</i>	<i>44.112</i>	<i>49.353</i>	<i>52.387</i>	<i>62.880</i>

(Source : calcul SNUI)

Sans tenir compte de l'épargne existante, les dépenses et autres investissements effectués dans l'exemple sont donc économiquement réalisables pour le ménage.

Imposition du patrimoine

La réduction des droits sur les donations en pleine propriété de 50 %

La réduction est applicable quel que soit l'âge du donateur, à condition que la donation s'effectue entre le 25 septembre 2003 et le 30 juin 2005 (article 17 de la loi de finances). Cette mesure vise à favoriser les transmissions de patrimoine en pleine propriété (la réduction d'impôt d'une transmission en nue-propriété diminuant, elle, avec l'âge du donateur) de manière anticipée.

Elle favorisera donc tous ceux qui donneront certes, mais surtout ceux qui avaient déjà utilisé leur abattement (suite, par exemple, à une donation entre un parent et un enfant de 46.000 euros ayant épuisé le bénéfice de l'abattement du même montant apprécié sur 10 ans), et qui pourront bénéficier de cette « fenêtre de tir » et optimiser leur gestion de patrimoine à moindre frais. Il faut donc le pouvoir...

Selon l'Insee, les 10% des ménages les plus riches détenaient 44% du patrimoine total mais on note une certaine atténuation du fait du renouvellement des générations. Or une telle mesure « atténuera l'atténuation » et favorisera, par l'impôt, la continuité ou la reprise de la concentration des patrimoines.

Elargissement des exonérations en matière d'ISF prévues dans la Loi d'Initiative Economique.

Frileux dans l'affichage (loi d'initiative économique, mesures techniques) sur un sujet brûlant, mais déterminé sur le fond, le gouvernement s'est donc attaqué à l'ISF. Nombreux sont ceux qui, en arguant de sa base étroite et de son rendement faible, veulent sa disparition au nom de la sacro-sainte attractivité du territoire notamment, alors qu'il serait plus cohérent de souhaiter une réforme visant à l'intégration des biens professionnels par exemple...

Selon M. Marini, entre 1997 et 2001, 1.792 contribuables auraient quitté le territoire pour échapper à l'ISF, c'est-à-dire moins de 360 par an. Sur plus de 270.000 déclarants annuels, le chiffre reste mesuré. De plus rien n'est dit sur les motivations précises liées aux départs : s'agit-il d'allergie fiscale de la part de contribuables imposés à l'ISF ou de ceux qui anticipent leur imposition, ou de raisons professionnelles dont on sait qu'elles sont un déterminant essentiel...

Une chose est sûre ; entre disparition et réforme de l'ISF par l'élargissement de sa base, la justice fiscale plaide pour la deuxième.

Imposition des entreprises ; le « moins disant » pour ligne de conduite

Les mesures fiscales concernant les entreprises paraissent ne pas se concevoir hors de la logique du « moins d'impôt ». Mais les idées fausses sont nombreuses, comme celle qui consiste à avancer que le taux d'imposition des sociétés est trop élevé. Car compte tenu des taux existants (taux réduits de 15% pour les PME et de 19% sur les plus-values à long terme, taux normal de 33,3%...) et des règles d'assiette (amortissement, provisions), la France impose les bénéfices des sociétés plus faiblement que les autres pays de l'OCDE.

Pays	Impôts sur les bénéfices des sociétés
France	7.0
Royaume Uni	9.8
Etats Unis	8.5
Japon	13.5
Suisse	7.9
Australie	20.6
Canada	11.1
Belgique	8.1
Moyenne OCDE pondérée	9.7
Moyenne UE pondérée	9.2

(Source : OCDE, statistiques des recettes publiques, données 2000)

Malgré, tout, la constante demeure : le moins d'impôt au nom de l'attractivité et de la compétitivité fiscale, qui s'est illustrée dans le passé par des mesures telles que la suppression progressive de la contribution annuelle des institutions financières. On notera au passage que celle-ci aura un impact budgétaire estimé par le Minofi à 165 millions d'euros en 2004 et 176 millions d'euros en 2005.

Autre évolution notable, le traitement fiscal du report sur l'entreprise de la prise en charge croissante de domaines sensibles telles que la famille ou la recherche. La fiscalité est alors au service d'une forme de privatisation rampante. En choisissant le manque à gagner pour les politiques publiques, le gouvernement montre ainsi que les choix fiscaux traduisent des choix très politiques loin d'être pragmatiques !

Les valeurs « travail » et « famille » seraient-elles à ce point liées à l'entreprise ? Il y a tout de même un étrange paradoxe à voir une entreprise qui pourrait tour à tour licencier sans entrave et parallèlement, créer des crèches privées pour leurs salariés.

Il faut également préciser que les allègements d'impôts ne constituent pas la seule politique en faveur des entreprises. En effet, le gouvernement a institué en 2004 un « fonds de compétitivité des entreprises » qui disposera d'un budget de 143 millions d'euros. Les coupes des uns profitent aux autres, mais le mouvement, lourd de sens politique, est à sens unique !

Renforcement du crédit impôt recherche

Le plafond du crédit d'impôt est relevé de 6.100.000 à 8.000.000 euros. En outre, les dépenses prises en compte sont élargies. Elles concernent, au-delà de l'accroissement des dépenses de recherche qui constituait l'assiette jusqu'à présent, d'autres dépenses comme les frais de défense de brevets. En outre, il est prévu que le remboursement en faveur des entreprises nouvelles ou en liquidation judiciaire soit accéléré. Enfin, le bénéfice du crédit est étendu aux entreprises situées en zone franche urbaine, en Corse et aux jeunes entreprises innovantes.

Instauration d'un « crédit impôt famille ».

Il est institué un crédit égal à 25% des dépenses exposées à compter du 1^{er} Janvier 2004 finançant des structures d'accueil de jeunes enfants ou rémunérant des salariés en congé parental, de paternité ou de maternité ou indemnisant les salariés des frais de garde exceptionnels. Le crédit est plafonné à 500.000 euros par an et par entreprise. Le coût global de cette mesure est estimé à 10 millions d'euros (impact en 2005).

Le traitement politique de la question de la recherche et des modes de garde des enfants de moins de 3 ans est éclairant : alors que ces besoins sociaux, partie intégrante des politiques publiques, sont grandissants, le gouvernement a choisi de les traiter par la défiscalisation pour se décharger ainsi partiellement de leur prise en charge au profit des entreprises et de la logique marchande.

Report illimité des déficits

La mesure s'inscrit dans les effets de la concurrence fiscale par voie de mimétisme. « Cela se fait ailleurs » a été pour ainsi dire l'unique justification, sans que l'on prenne le soin de préciser que les règles d'assiette sont différentes selon les pays et aboutissent au fait que, même avec une limitation de 5 ans dans le report des déficits comme cela était le cas jusqu'en 2003, la France impose moins les bénéfices des entreprises que dans la plupart des pays de l'OCDE.

Avec un coût estimé à plus de 70 millions d'euros par an, elle permettra une meilleure « optimisation » du moins disant fiscal : c'est peut-être là son seul but. La Commission des finances du Sénat avait en effet justifié cette mesure en avançant que « *le dispositif proposé réduira l'imposition à la charge des entreprises et devrait redresser la compétitivité fiscale de la France au sein de l'Union Européenne* ». Au nom de la compétitivité fiscale, on peut ainsi justifier toutes les baisses. Est-ce là le seul horizon d'une politique économique ?

Exemple (en euros):

Année	Résultat	Déficits reportés	Déficits reportables
2000	- 100	0	100 nés en 2000
2001	+ 20	20	80 de 2000
2002	+ 30	30	50 de 2000
2003	- 40	0	90 dont ; - 50 nés en 2000 - 40 nés en 2003
2004	0	0...	Idem 2003

(Exemple : SNUI)

Dans l'exemple, l'ancien dispositif empêchait le report au-delà de 2004 des déficits nés en 2000 (qui s'élèvent à 50). Le nouveau dispositif lève cette impossibilité. La société pourra imputer à l'avenir les 90 de déficit sur les bénéfices futurs à n'importe quelle date.

Création de 41 zones franches urbaines et aménagement du dispositif de sortie des 44 Zones Franches Urbaines (ZFU) existantes

La « Loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine » prévoit une sortie progressive pour les ZFU existantes qui pourront bénéficier d'un allègement dégressif en matière d'impôt (IS, taxe professionnelle) et de cotisations sociales patronales.

En outre, elle crée 41 nouvelles ZFU alors même que plusieurs études (Inspection Générale des affaires sanitaires et sociales, rapports « Bartolone » et du Conseil des Impôts) mettent en doute l'efficacité de ce dispositif en termes d'emplois et de retour attendu sur les quartiers visés par cette discrimination très peu positive.

Ces études ont des conclusions analogues à celle menée par le Bureau International du Travail pour qui l'effet est nul, voire négatif, de par la logique de dumping qui est instituée.

Le coût est difficile à évaluer, mais la Délégation Interministérielle à la Ville avait estimé, à l'époque des premières ZFU, le coût global des allègements à 505 millions d'euros pour 1998 et 1999, 289 millions d'euros pour 2000 et 609 millions pour 2003. Au-delà du coût fiscal, c'est de plus la poursuite de l'émiettement du territoire qui est confirmée, avec des effets de limites géographiques, de concurrence fiscale exacerbée et d'aubaine pour les entreprises. Une véritable politique en faveur de la ville ne saurait se résumer à ce type de traitement, mais nécessiterait au contraire de réels moyens.

Création du statut de la « jeune entreprise innovante »

Ces entreprises seraient – sous conditions – exonérées d'impôt sur les bénéfices dans la limite de 100.000 euros (montant apprécié sur une période de 36 mois) et à hauteur de 50% pour les 2 années suivantes. Elles bénéficieront également d'allègement de taxe professionnelle pendant 7 ans (ainsi qu'en matière de cotisations sociales).

Coût de l'avantage fiscal	5 millions d'euros
Coût de l'avantage social	25 millions d'euros

(Source : Minefi)

Mécénat

Cette disposition est la symétrie de celle appliquée en faveur des ménages. La loi du 01/08/2003 relative au mécénat (toujours hors loi de finances...) transforme l'actuelle déduction du résultat imposable (en base) en une réduction d'impôt (en droits). La mesure multiplie donc « l'effet réduction ».

De plus, les versements des 5 années antérieures non utilisées pour la déduction en raison du dépassement des seuils alors en vigueur (exercices antérieurs à 2003) ou la réduction (exercice 2003) pourront donner lieu à réduction d'impôt dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires. Le montant de la réduction est fixé à 60% des versements effectués.

Le cercle des fondations bénéficiaires étant lui-même étendu, le choix politique est là aussi de transférer au secteur privé une partie des politiques publiques en rapport avec l'entretien du patrimoine national notamment.

L'enjeu de la réforme de la taxe professionnelle : la fiscalité locale dans la tourmente

Après la suppression de la part salariale, c'est aujourd'hui l'existence même de la taxe professionnelle qui est en jeu. Suite aux déclarations du Président de la République, le gouvernement s'est trouvé coincé entre le Medef qui, s'engouffrant dans la brèche, a réclamé la disparition de la TP sans aucun impôt en remplacement et les élus locaux, inquiets pour leurs budgets et leur autonomie financière. Une telle disposition serait étonnante, à l'heure de la décentralisation, et alors que l'Etat augmente sa contribution locale (en prenant en charge les allègements successifs), même si la TP reste actuellement le principal impôt local.

La TP représentait, en 2000, 24 millions d'euros de rentrées fiscales pour les collectivités (hors cotisation de péréquation et prélèvement pour frais au profit de l'Etat) soit 41,8% des impôts directs locaux.

Les conséquences des transferts de compétence (dans le cadre de la décentralisation) et des allègements passés et programmés en matière de TP commencent de produire leurs effets. La taxe d'habitation augmente sensiblement sur le territoire (+ 5,6 % entre 2001 et 2002). Le mouvement ne semble pas près de s'arrêter ; les projections effectuées (notamment par la Dexia) chiffrent une augmentation des impôts locaux comprise entre 1,5% et 3% au détriment des ménages car essentiellement du fait de la TH. Pis, le transfert annoncé de la gestion de certaines routes par les collectivités locales fait craindre une multiplication des péages, comme au bon vieux temps du moyen âge et des droits de passage sur les routes et les ponts...

Le sort de la TP est suspendu : le gouvernement a choisi de faire un geste de plus en faveur des entreprises en accordant un dégrèvement sur les investissements productifs, en attendant une autre réforme. Ces investissements productifs sont constitués des matériels et équipements industriels et commerciaux. Pour bénéficier de cette nouvelle mesure, les entreprises devront effectuer leurs investissements entre le 01/01/2004 et le 30/06/2005. Compte tenu du décalage de deux ans entre l'année d'investissement et celle de l'imposition due, le dégrèvement s'imputera sur les années 2006 et 2007, sauf si l'imagination fiscale au pouvoir conduit à introduire dès cette année un dispositif d'application immédiate.

Au-delà de cette nouvelle baisse, c'est bel et bien la question de la participation des entreprises au financement des collectivités locales qui est posée. Celle-ci va de soi : les entreprises bénéficient de l'impact des politiques publiques locales. Mais les intentions du Président de la République, rejoignant les revendications du Medef, peuvent laisser craindre une suppression pure et simple, ce qui reviendrait à transférer les 24 milliards que rapporte la « TP » sur les ménages, ou à subir les conséquences d'un manque à gagner essentiel dans les finances publiques locales. A l'heure de la décentralisation, la contradiction n'est pas mince.

Idéalement, il s'agirait d'instaurer un impôt qui tienne compte des capacités contributives de l'entreprise, c'est-à-dire notamment des richesses qu'elle crée. Or, les objectifs fixés à la commission mise en place par le gouvernement pour un nouvel impôt qui se substituerait à l'actuelle TP (un impôt « nouveau (...), non pénalisant économiquement ») font s'agiter le spectre de la quadrature du cercle. Le risque est alors grand de voir se réaliser, *in fine*, un report supplémentaire sur les ménages.

Imposition de la consommation ; plus d'impôts pour les bases non délocalisables

L'augmentation des impôts sur la consommation est souvent retenue par les idéologues néo-libéraux qui, pendant le même temps, baissent l'impôt progressif sur les revenus et les impôts des entreprises. Ceci permet d'accélérer le transfert de la charge fiscale des riches et des entreprises vers la masse des ménages.

Augmentation des droits sur le tabac.

L'affichage de la politique de santé n'aura pas tenu longtemps aux yeux de l'opinion publique, qui a surtout saisi les enjeux budgétaires de cette mesure (pour un montant total estimé dans la loi de financement de la sécurité sociale à 800 millions d'euros en 2004).

Augmentation de la taxation du gazole de 2,5 centimes par litre.

L'analyse vaut ici aussi avec le sentiment encore plus vif d'être pris pour le dindon de la farce car l'excuse environnementale est dure à avaler lorsqu'on songe que les transporteurs routiers, très polluants, ne seront pas mis à contribution. L'argument de l'environnement ne tient dès lors plus, mais celui d'une politique clientéliste est conforté. Les rentrées supplémentaires s'élèveront à 800 millions d'euros, soit la moitié du coût de la baisse de l'IR. Une jolie compensation 10 fois supérieure au coût net de la PPE !

IR, Droits sur les tabacs, TIPP : petit cas pratique

Un contribuable moyen déclare un revenu annuel de 15.000 euros en 2002 et 15.255 euros 2003 (+1,7%, hypothèse d'un salaire indexé sur l'inflation), soit environ le revenu moyen. Son IR s'élevait en 2004 à 720 euros contre 765 euros en 2003, soit une économie d'impôt de 45 euros. Ce salarié consomme 60 litres de diesel par mois. Sa facture s'alourdira en conséquence de $2,5 \times 60 \times 12 = 18$ euros d'augmentation pour l'année. Il fume par ailleurs un paquet de cigarettes tous les jours. De 3,8 euros début 2003, son paquet est passé à 4,9 euros. Il paiera donc en plus : $(4,9 - 3,8) \times 360 = 396$ euros en plus.

<i>Comparaison 2003/2004</i>	<i>Célibataire</i>
IR	- 45
TIPP	+ 18
Dts tabacs	+ 396
Total	+ 369

(Source : calcul SNUI)

**L'exemple peut paraître caricatural ; beaucoup de contribuables pourront
tout de même s'y reconnaître !**

La facture fiscale du respect des règles du pacte de stabilité et de croissance en compensation de la création et de l'élargissement des niches fiscales s'élève donc, sur ces seuls prélèvements (sur la consommation, par nature plus injustes) à 369 euros pour l'année 2004 (sans compter l'augmentation prévisible des impôts locaux...). De quoi planter sa tente durant deux bonnes semaines dans un camping.